



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°4 du 18 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**CABINET
Direction des sécurités**

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-001 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau de la Bastide (Olette)

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-002 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de Caramany

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-013 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-001
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan
d'eau de la Bastide (Olette)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du plan d'eau de la Bastide formulée par Monsieur le maire d'Olette-Evol le 14 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire d'Olette-Evol à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au plan d'eau de la Bastide, situé sur la commune d'Olette-Evol, est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au plan d'eau de la Bastide est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire d'Olette est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Olette-Evol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le Préfet,

Philippe CHORIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-002
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de
Caramany

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du lac de Caramany formulée par Monsieur le maire de Caramany le 14 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire de Caramany à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au lac de Caramany est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au lac de Caramany est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire de Caramany est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;
- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

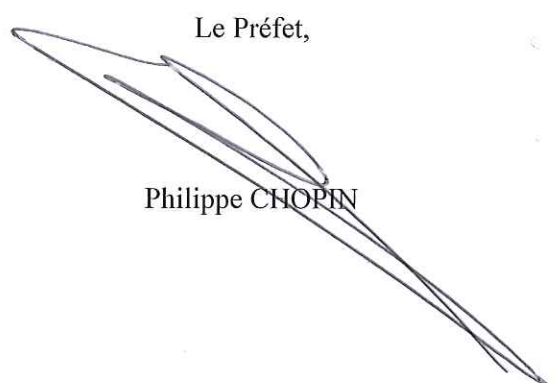
Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Caramany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-013
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan
d'eau de Villeneuve-de-la-Raho

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du plan d'eau formulée par Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho le 9 mai 2020 ;

Vu le courrier de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du site du lac de Villeneuve-de-la-Raho en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que la demande présentée par le gestionnaire du site est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho est limité à l'exercice d'activités dynamiques (promenade, running, VTT). La pratique de la pêche y est autorisée. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du site, est tenu de :

- mettre en œuvre les modalités pratiques d'encadrement des activités autorisées sur le site ;
- veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*), des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site ;
- faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre sur le site (*distance de 2 mètres minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 mai 2020

Philippe CHOPIN

